

## INFORMATIONS AUX PERSONNES

### DÉSIGNÉES POUR ACCOMPAGNER

### UN TÉMOIN LORS D'UN ENTRETIEN

Tout accident maritime survenu dans les eaux territoriales britanniques ou impliquant un navire du Royaume-Uni pourra faire l'objet d'une enquête de la Marine Accident Investigation Branch (MAIB).

Lorsqu'un accident maritime se produit, il semble que de nombreuses autorités officielles convergent simultanément sur les lieux pour comprendre ce qui s'est passé. La police, les représentants du gouvernement, les avocats, les experts en assurance et les experts maritimes poseront tous des questions similaires, mais de perspectives différentes. Les témoins peuvent trouver cela déroutant.

Ce dépliant explique quels sont les droits et les obligations des personnes désignées pour accompagner des témoins pendant et après un entretien avec les inspecteurs de la MAIB.

### Marine Accident Investigation Branch (Unité d'enquête sur les accidents maritimes)

La MAIB, basée à Southampton, est une branche indépendante du ministère des Transports. La MAIB enquête sur tous types d'accident maritime, concernant tant les bateaux que les personnes à bord. Le seul objectif d'une enquête de la MAIB consiste à déterminer les causes et les circonstances d'un accident afin d'éviter que cela ne se reproduise.

En tant que personne nommée par le témoin, vous pourrez prendre des notes au nom du témoin pendant l'entretien. Toutefois, toutes les informations divulguées par un témoin au cours d'un entretien ne serviront qu'à l'enquête de sécurité de la MAIB, elles seront traitées de manière confidentielle et ne **pourront pas être communiquées** à un tiers par une personne nommée sans le consentement du témoin.

Pour de plus amples informations sur la MAIB ou pour obtenir des informations sur des accidents spécifiques, veuillez contacter la MAIB à l'adresse ci-dessous :

**Marine Accident Investigation Branch**  
First Floor, Spring Place, 105 Commercial Road,  
Southampton, SO15 1GH, United Kingdom

Téléphone : +44 (0)23 8039 5500  
Fax : +44 (0)23 8023 2459  
E-mail : [maib@dft.gsi.gov.uk](mailto:maib@dft.gsi.gov.uk)

[www.gov.uk/maib](http://www.gov.uk/maib)

[French: Nominated Person]

Mai 2015

stipule que ce sont les seuls enregistrements audio/vidéo autorisés afin de protéger l'intégrité de l'enquête. En dehors de la juridiction britannique, les inspecteurs de la MAIB demanderont l'accord du témoin pour enregistrer l'entretien.

Tous les enregistrements d'entretien sont protégés par le droit britannique et ne seront pas publiés en dehors de la MAIB, à moins qu'un tribunal britannique n'ordonne le contraire. Aucun exemplaire ne sera remis aux témoins, mais un témoin peut demander à consulter l'enregistrement de son entretien après avoir reçu un exemplaire de consultation du rapport d'enquête ; en général environ quatre mois après le début de l'enquête.

En plus de l'enregistrement audio/vidéo, un inspecteur pourra demander à un témoin de signer une déclaration écrite récapitulant les informations communiquées lors de l'entretien. La déclaration pourra inclure une description des qualifications et de l'expérience du témoin ainsi que son souvenir et son opinion personnelle de l'accident faisant l'objet de l'évaluation ou de l'enquête. Une fois la déclaration terminée, le témoin pourra soit la relire soit demander à l'inspecteur de la lui relire avant de la signer.

Tout comme l'enregistrement des entretiens, les déclarations ne seront pas publiées. La MAIB ne révélera pas que le témoin a fait une déclaration et les déclarations ne seront pas publiées en dehors de la MAIB à moins que cela ne soit exigé par un tribunal. Le témoin, ou s'il préfère, son représentant légal, se verra remettre un exemplaire de la déclaration à conserver. Le témoin pourra transmettre une copie de sa déclaration à un tiers s'il le juge nécessaire mais la MAIB ne pourra pas le faire à sa place. Le fait d'assister à un entretien en qualité de personne nommée par le témoin ne vous donne pas le droit de recevoir un exemplaire de ce document.

La MAIB n'attribue aucunement de fautes et n'établit pas de responsabilité, et n'est **pas** un organisme réglementaire ni de poursuites.

La MAIB remplit sa mission en évaluant les accidents et incidents, en menant des enquêtes sur ceux ayant des implications plus sérieuses pour la sécurité en mer et en publiant les rapports de ses enquêtes. Les évaluations comme les enquêtes pourront conduire la MAIB à émettre des recommandations de sécurité adressées aux personnes ou aux organisations concernées. Parmi celles-ci figurent la Maritime and Coastguard Agency (MCA), les sociétés de classification, les propriétaires/armateurs, les autorités portuaires et autres.

Dans le cadre d'une enquête sur un accident, la MAIB mène des entretiens afin de mieux comprendre ce qui s'est passé, comment c'est arrivé et pourquoi. Cela peut revenir à interroger des personnes ayant un lien indirect avec l'accident ainsi que celles directement impliquées ou qui ont été témoin des faits. Toutefois, dans un souci de simplification, toutes les personnes interrogées sont appelées « témoins ».

Tous les entretiens de la MAIB sont conduits en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi « Merchant Shipping Act 1995, s.259 » et la législation subordonnée. Cette législation confère aux inspecteurs le pouvoir d'exiger qu'un individu participe à un entretien et impose à la personne interrogée de répondre honnêtement aux questions de l'inspecteur. Le refus de se conformer à cette exigence constitue une infraction dans le cadre de la loi « Merchant Shipping Act ».

Afin de protéger les témoins de la MAIB:

- Aucune information honnête fournie à la MAIB lors d'un entretien ne peut être utilisée pour incriminer le témoin (ou son/sa conjoint(e))<sup>1</sup> devant un tribunal;

<sup>1</sup> « Tribunal » désigne la « High Court » en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et la « Court of Session » en Écosse.

- Toutes les informations obtenues lors d'un entretien seront traitées de manière confidentielle au sein de la MAIB et ne seront publiées que sur demande d'un tribunal ; et
- Il est demandé à la MAIB de ne pas communiquer les noms des témoins qu'elle a interrogés.

## Considérations avant d'accepter d'accompagner un témoin à un entretien

---

L'entretien se déroule uniquement entre le témoin et l'inspecteur. Toutefois le témoin peut désigner une autre personne qui sera présente pour le soutenir lors de l'entretien. Il pourra s'agir de la personne de son choix, à condition qu'elle ne soit pas témoin elle-même.

En tant que personne désignée, vous pouvez conseiller le témoin sur tous les sujets et pouvez prendre des notes s'il le souhaite. Vous ne devez pas empêcher le témoin de répondre directement aux questions des inspecteurs et ni lui conseiller d'agir ainsi et vous ne devez pas non plus représenter les intérêts d'un tiers lors de l'entretien.

Les intérêts du propriétaire/de l'armateur du navire ou de l'assureur pourront être très différents de ceux du témoin. Si vous acceptez d'être une personne désignée pour un témoin, il est essentiel que vous expliquiez au témoin si vous représentez ou non les intérêts d'une autre partie concernée. En présence d'un conflit d'intérêts évident, vous devriez refuser d'agir comme personne nommée du témoin. Au cas où un conflit d'intérêts serait révélé au cours de l'entretien, vous devriez interrompre la discussion et en avertir l'inspecteur. Il sera alors généralement approprié de prendre des dispositions alternatives pour l'accompagnement du témoin.

Les représentants de la société ou de son assureur qui ont assisté à l'entretien d'un témoin de la MAIB doivent également savoir qu'un conflit d'intérêts peut survenir à une étape ultérieure de l'enquête.

Lorsqu'un tel conflit est identifié, il doit être déclaré à l'inspecteur principal et si nécessaire, des mesures appropriées devront être prises afin de protéger le témoignage.

Il sera souvent demandé aux témoins de parler de leurs expériences professionnelles et ils devront répondre avec franchise. Si vous pensez que votre présence risque d'inhiber le témoin, vous devez alors refuser d'assister à l'entretien.

## Exclusion de l'entretien

---

Il est conseillé aux témoins de réfléchir minutieusement à leurs propres intérêts lors de la nomination d'une personne pour les accompagner à l'entretien. À cette fin, les témoins peuvent demander aux inspecteurs d'exclure une personne de l'entretien ou de la dispenser, partiellement ou en totalité, et sont encouragés à le faire. Ils ne sont pas obligés de fournir une raison et aucune conclusion n'en sera déduite.

L'inspecteur, avec l'accord de l'inspecteur en chef, a le pouvoir d'exclure d'un entretien, un représentant nommé, s'il a une bonne raison de croire que la présence de la personne entrave l'avancée de l'enquête. Le cas échéant, le témoin aura la possibilité de nommer un autre représentant auquel les mêmes règles s'appliqueront. Un inspecteur n'exclura pas un conseiller juridique professionnel agissant seulement au nom du témoin. Toutefois, la MAIB signalera toute faute professionnelle évidente de la part d'un nommé envers l'organisme de supervision concerné lorsqu'une telle conduite sape ou compromet l'enquête.

## Enregistrements des entretiens et déclarations

---

Les entretiens réalisés sous le droit britannique seront enregistrés électroniquement par les inspecteurs de la MAIB. Le règlement de la MAIB